

N° : DP 20/5

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 DE TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RELAI RADIOTELEPHONIQUE SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le transfert de compétence à la Métropole en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2018, entraînant le transfert de plein droit des contrats afférents,

VU le contrat de Délégation de Service Public de l'Eau Potable en date du 11 octobre 2017 entre la Commune de La Seyne-sur-Mer et la société La Seynoise des Eaux,

VU la convention d'occupation du 21/12/2017 entre La Seynoise des eaux et la société SFR pour l'exploitation d'un relais de radiotéléphonie situé dans l'enceinte du réservoir du Colle d'Artaud sur la parcelle AK n° 794,

VU la demande de transfert de la convention de la société SFR au profit de sa filiale la société HIVORY SAS,

CONSIDERANT que la convention d'occupation avec la société SFR prévoit une redevance annuelle de 6000 € TTC (six mille euros) révisable annuellement selon l'indice INSEE du coût de la construction,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 de transfert avec la société SFR dénommé désormais HIVORY pour l'occupation privative du domaine public pour la mise à disposition d'un site radiotéléphonique.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes correspondantes seront affectées au Budget annexe DSP Eau, article 757.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **02 JAN. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**AVENANT N°1 TRANSFERT DE LA
CONVENTION D'OCCUPATION DU 21/12/2017**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre les soussignées :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire n° 14/04/5 du 14 avril 2014, et désignée ci-après par le terme « **le Bailleur** »,

et

La SEYNOISE DES EAUX sise 79 Avenue de Rome à LA SEYNE SUR MER (83500) représentée par Monsieur BERNARD agissant aux présentes en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du conseil municipal,

Ci-après dénommée « **l'Exploitant** »

D'une part,

ET :

LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, Société Anonyme au capital 3 423 265 598,40 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu à Paris 15^{ème}, représentée par Monsieur Jean-Marc BERTI agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine et Environnement, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée « **SFR** » ou « **l'Opérateur** ».

Et

HIVORY SAS, société par actions simplifiée, au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social se situe 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323, Représentée par Madame Sandrine GARCIA agissant en qualité de Responsable des Relations et du Développement Patrimoine dûment habilitée aux fins de signature des présentes

Ci-après dénommée « **HIVORY** ».

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La commune de la Seyne sur Mer et SFR ont signé une convention d'occupation en date du 21/12/2017, (ci-après dénommée la "Convention").

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée est compétente en matière d'eau Potable depuis le 1^{er} janvier 2018 et se substitue à la commune de La Seyne sur Mer.

La société SFR a réorganisé son parc de points hauts et d'infrastructures passives et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à une des filiales du groupe dénommée SFR FILIALE par apport partiel d'actifs (l'« Apport »).

Dans ce cadre, SFR a sollicité l'autorisation du transfert de la Convention au profit de la société SFR FILIALE, dénommée désormais HIVORY, dans le cadre de l'Apport, ce que le bailleur a accepté.

Le présent Avenant (ci-après dénommé "Avenant") a pour objet de fixer les conditions et modalités de ce transfert.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 Transfert de la Convention

Le Bailleur autorise l'Opérateur à transférer la Convention à HIVORY dans le cadre de l'Apport et avec effet à la date de réalisation de l'Apport (ci-après « Date de Transfert »), laquelle a été portée à la connaissance du Bailleur par notification écrite.

A compter de la Date de Transfert, HIVORY sera subrogée dans les droits et obligations de SFR au titre de la Convention, et sera tenue au respect des stipulations de la Convention.

Par dérogation à l'article 1216-1 alinéa 2 du Code civil, il est convenu expressément entre les Parties qu'à compter de la date de cession de la Convention pour quelque cause que ce soit, le cédant est intégralement libéré de ses obligations au titre de la Convention.

A compter de la Date de Transfert, le Bailleur adressera ses factures et correspondances à HIVORY à l'adresse mail suivante bailleur@hivory.fr ou à l'adresse figurant dans la comparution du présent Avenant.

Article 2 Autorisation de sous-location

Le Bailleur consent à HIVORY un droit de sous-location des emplacements mis à disposition, en vue de l'accueil par HIVORY d'équipements de communications électroniques, conformément aux stipulations de la Convention.

HIVORY demeure, en toutes circonstances, seule responsable vis-à-vis du Bailleur du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. HIVORY ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution des sous-occupants pour s'exonérer de ses obligations envers le Bailleur.

Article 3 Entrée en vigueur – Autres dispositions de la Convention

A l'exception des modifications introduites par l'avenant, les stipulations de la Convention restent inchangées.

L'Avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Fait à Toulon le

Fait à le

Fait à le

Le Bailleur

SFR

HIVORY

Pour la Métropole TPM

Le Président Hubert FALCO

Fait à le

L'Exploitant

Pour la Seynoise des Eaux

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
MISE A DISPOSITION D'UN SITE RADIOELECTRIQUE**

Entre les soussignés :

La commune de la Seyne-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur Marc VUILLEMOT, agissant aux présentes en qualité de Maire dûment habilité aux fins de signature des présentes par décision prise par délégation du conseil municipal,

désignée ci-après la Commune, d'une part,

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

ET,

LA SEYNOISE DES EAUX (société d'économie mixte à opération unique), au capital de 500.000 euros, ayant son siège social au 79 avenue de Rome, 83500 LA SEYNE-SUR-MER, représentée par Monsieur Renaud BERNARD, Directeur Général, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, concessionnaire du service de distribution d'eau potable,

désignée ci-après l'exploitant,

LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, Société Anonyme au capital 3.423.265.598,40 €, inscrite sous le numéro 343 059 564 RCS Paris, dont le siège social est 1 square Béla Bartók, 75015 PARIS, représentée par Monsieur Jean Marc BERTI, agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine et Environnement Région Méditerranée, domicilié Immeuble Le Sulky, 389 Avenue du Club Hippique, 13084 AIX EN PROVENCE, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

désigné ci-après le bénéficiaire, d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 15 septembre 2005, enregistrée sous le numéro DEL 05322, la Ville a autorisé **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** à procéder à l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur la terrasse du réservoir de 5000 m³ associé à un local technique, situé sur la parcelle communale cadastrée section AK n°794, par la signature d'une convention d'occupation délivrée pour une durée de 12 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, il était reconnu la possibilité à **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** de formuler une demande en vue de d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'occupation.

Cette occupation était soumise à une redevance annuelle et forfaitaire de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros), indexée sur l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

Par mail en date du 14 mars 2017, **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** a formulé à la Commune son souhait de maintenir cette occupation, formalisée par une convention notifiée le 21 novembre 2005.

En effet, afin de pouvoir exploiter parfaitement son réseau, **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** doit procéder au maintien d'installation d'antennes et d'équipements techniques à savoir :

- un emplacement d'une surface de 18 m² environ, situé sur une parcelle proche des réservoirs d'eau destiné à la pose d'un local technique permettant de recevoir les matériels de télécommunications.
- des emplacements situés en façade du bâtiment sur lequel sont installés des mâts d'une hauteur de 2,60 m et 1,10 m destinés à l'implantation d'antennes et ou faisceaux hertziens,
- des emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les Équipements Techniques précités,

Les parties ont donc convenu de conclure une autorisation d'occupation temporaire (AOT) qui vient en continuité de celle précédemment établie en 2005 et qui porte sur la même emprise, comme décrit dans la convention initiale.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESCRIPTIF

Le site et les équipements existants déjà depuis la convention initiale restent identiques et sans modification.

Le bénéficiaire, ou toute personne qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs, dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement même non à l'identique, des ouvrages à établir.

ARTICLE 2 - DUREE

La concession est accordée pour une durée de 12 ans et prendra effet à compter de la notification du présent document. A l'échéance, elle ne sera pas susceptible de se poursuivre par tacite reconduction. Toutefois, **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** pourra formuler un an au minimum avant l'échéance, une demande en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'occupation.

ARTICLE 3 - REDEVANCE – REVISION

Le bénéficiaire versera à la caisse du Receveur Municipal de la commune de la Seyne-sur-Mer, annuellement et à chaque échéance une redevance de 6000 € TTC (six mille euros).

Le loyer visé ci-dessus variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes, l'indice de base étant celui en vigueur au jour de la prise d'effet des présentes, et l'indice de référence celui en vigueur au jour de la réévaluation.

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de faire l'objet d'une publication par l'INSEE, les parties décident de se référer à toute publication de l'indice retenu qui serait assurée par tel organisme public ou privé de statistiques, choisi par elles d'un commun accord ou faute d'accord, désigné par le Président du Tribunal d'Instance de Toulon.

Si pour un motif quelconque, l'indice venait à disparaître avant l'expiration de la présente convention, les parties conviennent d'adopter soit l'indice de remplacement, soit de choisir un indice similaire, et à défaut d'accord sur un tel indice, de désigner un tiers expert pour le déterminer.

Dans tous les cas, l'expert aura tous les pouvoirs de mandataire commun des parties, sa décision engagera celle-ci et sera donc définitive et sans recours.

Au cas où la variation de l'indice serait négative, le loyer sera maintenu au niveau de l'année précédente.

La redevance due pour l'année civile en cours sera payée au plus tard dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'échéance émis par le Trésorier Principal Municipal.

Le règlement des échéances annuelles suivantes s'effectuera annuellement et au plus tard le 30 mars de l'année en cours, conformément à l'avis d'échéance envoyé avant le 1er mars portant la référence « convention redevance occupation des réservoirs d'eau de la Colle d'Artaud site radio de la Ville de la Seyne-sur-Mer » et sera adressé à :

SFR
Service comptabilité GLS
12 rue Jean Philippe Rameau – CS 80001
93634 LA PLAINE ST DENIS Cedex

ARTICLE 4 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire s'engage à acquitter en sus de la redevance, toutes taxes et impôts auxquels il est soumis en qualité d'occupant dans la mesure où il y est assujéti.

ARTICLE 5 - CESSION

La Société Française de Radiotéléphonie (SFR) ne pourra en aucun cas sous-louer les lieux mis à disposition ou céder en tout ou partie et à quelque personne que ce soit les droits qu'il détient de la présente convention, sans l'accord express et préalable de la Commune et de l'Exploitant.

Dans tous les cas, toute sous-location ou cession même partielle des lieux, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'EXPLOITANT ET DES INTERETS DES TIERS

Le fonctionnement de la station d'émission réception ne devra apporter aucune gêne à l'Exploitant dans l'exploitation du réservoir d'eau et ne devra avoir aucune interférence sur les installations de radiotéléphonie cellulaire numérique installées sur les réservoirs de 2800 m³ et 5000 m³, ni apporter de gênes aux tiers.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties après la notification de la présente autorisation d'occupation temporaire et à la fin de la période d'exploitation du site.

ARTICLE 8 – LIBRE ACCES AUX INFRASTRUCTURES

La Société Française de Radiotéléphonie (SFR) et le personnel des entreprises sous-traitantes auront en tout temps libre accès à ses équipements pour les besoins de maintenance et d'entretien.

La Commune et l'exploitant ne pourront intervenir sur les équipements techniques de La Société Française de Radiotéléphonie (SFR) hormis en cas d'urgence dûment justifiée.

La Société Française de Radiotéléphonie (SFR) ne pourra exiger de la Commune ou de l'exploitant des aménagements particuliers pour la desserte ou le fonctionnement de ses équipements techniques et devra s'adapter à la configuration des lieux qui devront être préservés.

ARTICLE 9 – COHABITATION ET COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

La présente installation doit être compatible avec toutes les installations existantes sur le site et à proximité.

La Commune s'engage, avant d'autoriser toute installation d'équipement de télécommunication par une autre opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques présents sur le site et notamment celui de La Société Française de Radiotéléphonie (SFR).

Si cette compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés ne pourront être installés.

ARTICLE 10 - SUBSTITUTION

En cas de non renouvellement du traité d'affermage entre la Commune et l'Exploitant ou en cas de déchéance de l'Exploitant, la Commune sera substituée d'autorité à l'Exploitant dans l'application de la Convention conformément au traité d'affermage.

ARTICLE 11 - FLUIDES

Tout fluide nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures du bénéficiaire, le branchement EDF s'il est nécessaire, seront pris en charge par celui-ci qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

La Commune autorise le bénéficiaire à effectuer les branchements nécessaires.

ARTICLE 12 – RESILIATION – REMISE EN ETAT

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune pour tout motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville pourra proposer à **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** d'autres emplacements susceptibles d'accueillir les équipements techniques maintenus sur les lieux mis à disposition. Toutefois, la résiliation de la convention ne pourra en aucun cas être conditionnée à l'attribution d'un emplacement de substitution.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention à tout moment en cas de manquement de **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** à ses obligations découlant de la présente convention, après simple mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti, ledit délai ne pouvant être inférieur à un mois.

Dans tous les cas, il est précisé que la Commune restituera à **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** le montant de la redevance déjà perçue et non justifiée par une occupation effective des lieux.

La Société Française de Radiotéléphonie (SFR) pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de huit (8) mois au moins avant l'échéance.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles de l'Etat, de recours d'un tiers (ce quelle que soit la forme du recours), ou au cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** – notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux -, la présente convention pourra être résiliée par **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** à tout moment, à charge pour elle de prévenir LA COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** abandonnera à LA COMMUNE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien au Domaine Public, Privé, qu'à autrui.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente convention dès lors qu'ils seraient la conséquence directe des travaux et/ou de l'exploitation résultant de son activité.

Le bénéficiaire ne saurait être responsable des accidents, résultant de son activité, causés par un tiers.

Le bénéficiaire devra contracter auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable, une assurance à garantie illimitée en responsabilité civile engagée du fait de l'activité autorisée, ainsi qu'une assurance incendie et dégâts des eaux.

La Commune devra contracter auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable, une assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 14 - USAGE

L'usage de cette autorisation est réservé uniquement au bénéficiaire et n'en autorise aucun autre sans avis et accord préalable de la Ville sur la même installation.

ARTICLE 15 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations demeureront toujours applicables.

ARTICLE 16 - RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** reprendra, dans un délai maximum de un (1) an suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.

Les dispositions de la présente convention resteront impérativement en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces équipements techniques.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Commune et **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)** concernant l'application ou l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent à savoir :

Le Tribunal Administratif compétent pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion entre la Commune et **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)**, dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

Le Tribunal d'Instance compétent pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion entre l'Exploitant et **La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)**, dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Le bénéficiaire élit domicile à l'adresse indiquée ci-dessous :

La Société Française de Radiotéléphonie (SFR) dont le siège social est sis 389, Avenue du Club Hippique, le Sulky, 13097, AIX EN PROVENCE CEDEX 2, représentée par Monsieur BERTI, Responsable patrimoine et environnement Région Méditerranée,

Fait à la Seyne-sur-Mer, le 21 DEC. 2017

Le Représentant de la Commune


Marc VUILLEMOT
Directeur Général,
Maire de La Seyne-sur-Mer
Vice Présidente de la communauté
d'agglomération Toulon Provence Méditerranée


L'Exploitant

LA SEYNOISE DES EAUX
Monsieur Renaud BERNARD,



Le Bénéficiaire

La Société Française de Radiotéléphonie (SFR)
Représentée par Monsieur BERTI, Responsable patrimoine et environnement Région Méditerranée


La Seyne-sur-Mer
Le Sulky
CEDEX 2
13097

 Jean Marc BERTI
03 JAN 2018
Responsable Patrimoine
Région Méditerranée